

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
organisation d'un apéro concert « place du Cruou » et « allée des Platanes »
VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 Mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la déclaration faite par les organisateurs de la manifestation - association « Lou Bringaïres » - auprès de M. le Maire de Marcillac-Vallon, détaillant les mesures prises en matière de sécurité, de sûreté et de respect des règles sanitaires ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative ;
- Considérant que la manifestation « Apéro Concert » impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, aux abords de la « place du Cruou » et de « l'allée des Platanes »,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

- **Vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17 heures, jusqu'à Samedi 7 septembre 2024 – 2 heures**, l'association « Lou Bringaïres » est autorisée à occuper le domaine public « place du Cruou » et « allée des Platanes », en vue d'y organiser un « **Apéro Concert** » : **animation musicale et buvette + saucisse frites**.

Le périmètre de la manifestation sera délimité par rubalise et véhicules barrières ; une entrée et une sortie seront matérialisées.

Les recommandations en matière de sûreté et de sécurité, figurant sur le formulaire de déclaration de la manifestation, seront respectées.

ARTICLE 2

- Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits « place du Cruou » (partie pavée).
 - Accès au parking situé partie haute du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec « l'Avenue des Prades » - RD 227.
 - Accès au parking situé partie basse du « quai du Cruou » : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 3 - L'accès à la place du « Quai du Cruou » sera interdit par la « rue du Théron » et la « rue du Barry ».

ARTICLE 4 - La circulation « rue du Théron » se fera à double sens, pour les riverains, depuis la « rue de Foncourrieu ».

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire du **Vendredi 6 septembre 2024 - 17^h00 jusqu'au Samedi 7 septembre 2024 - 2^h00**.

ARTICLE 6 - La mise à disposition du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation.

ARTICLE 8 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 10 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 6 septembre 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon